



SECTION :	Remboursement des cotisations des participants à un régime de retraite
INDEX N ^o :	R400-108
TITRE :	Remboursement des cotisations facultatives supplémentaires des participants actifs au régime - LRR, art. 63(2)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO et Bulletin CSFO 9/2 sur les régimes de retraite
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 2 avril 2001 [références mises à jour – juillet 2009]
REMPLECE :	R400-106

À partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique R400-106 (Refund of Additional Voluntary Contributions to Active Members) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Est-ce que les participants actifs à un régime de retraite peuvent obtenir un remboursement de leurs cotisations facultatives supplémentaires ?

Oui, pourvu que les modalités du régime prévoient que les membres actifs ont droit à un tel remboursement avec intérêts; ces sommes peuvent être prélevées à même la caisse de retraite en vertu de l'article 63(2) de la LRR. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la surintendante pour le remboursement des cotisations facultatives supplémentaires.

Toutefois, si un régime de retraite contributif est modifié de telle sorte qu'il devienne rétroactivement un régime non contributif, les cotisations versées par les participants à la date d'entrée en vigueur du régime modifié sont habituellement « présumées » être des cotisations facultatives supplémentaires. Or, des contributions facultatives supplémentaires « présumées » ne peuvent être remboursées sans l'autorisation de la surintendante.